

CHAMBRE SYNDICALE DES ARTISANS
 ET DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT
 DES LANDES

26 Boulevard d'Haussez
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. 05 58 75 60 99 / Fax 05 58 06 48 79
 e-mail : capeb40@wanadoo.fr

Réf. > 16-003-SAJS

Jeudi 9 juin 2016

De >

Service des Affaires Juridiques et Sociales
Aurore SIROUET – 05 58 75 60 99
a.sirouet@capeb-landes.fr

Groupe/Rubrique >

Questions sociales / Salaires

Annexe(s) >

-

Objet >

SOCIAL

Les chiffres clés au 1^{er} juin 2016

SMIC au 01/01/2016		PLAFOND SECURITE SOCIALE au 01/01/2016	
Taux horaire	Mensuel pour 151,67 H	Plafond mensuel	Plafond annuel
9,67 €	1 466,62 €	3 218,00 €	38 616,00 €

Salaires minimaux des Ouvriers applicables depuis le 6 août 2015

Entreprises occupant plus ou moins de 10 salariés (*Arrêté du 29 juillet 2015, JO du 6 août 2015 portant extension des accords régionaux du 13 mars 2015 relatifs aux salaires minima des ouvriers*) sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	SALAIRE MENSUEL MINIMAL EN €	TAUX HORAIRE MINIMAL EN €
NIVEAU I OUVRIERS D'EXECUTION			
Position 1	150	1466,62* (1457,65)	9,67* (9,61)
Position 2	170	1480,86	9,76
NIVEAU II OUVRIERS PROFESSIONNELS	185	1 598,32	10,54
NIVEAU III COMPAGNONS PROFESSIONNELS			
Position 1	210	1 751,30	11,55
Position 2	230	1 881,16	12,40
NIVEAU IV MAITRES OUVRIERS ou CHEFS D'EQUIPE			
Position 1	250	2 033,85	13,41
Position 2	270	2 158,56	14,23

*Nous vous rappelons qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué

Apprentis (CAP/BEP)

En pourcentage du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

Année	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et +	
1^{ère} année	40%	586,65 €	50%	733,31€	55%	806,64 €
2^{ème} année	50%	733,31 €	60%	879,97 €	65%	953,30 €
3^{ème} année	60%	874,97 €	70%	1 026,63 €	80%	1 173,30 €

Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment

Au 6 août 2015

(Arrêté du 29 juillet 2015, JO du 6 août 2015 portant extension des accords paritaires régionaux du 13 mars 2015 relatifs aux Indemnités de Petits Déplacements (IPD) pour les entreprises de -10 salariés et +10 salariés).

INDEMNITE JOURNALIERE				
Zone	Distance	REPAS*	TRANSPORT	TRAJET
1a	0 à 4 km	9,33 €	0,82 €	0,55 €
1b	4 à 10 km	9,33 €	2,21 €	1,61 €
2	10 à 20 km	9,33 €	4,54 €	3,01 €
3	20 à 30 km	9,33 €	7,67 €	4,27 €
4	30 à 40 km	9,33 €	10,11 €	5,62 €
5	40 à 50 km	9,33 €	13,20 €	7,17 €

Salaires minimaux des ETAM depuis le 1^{er} Juin 2016

Barème fixé pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année

(Suite à l'accord paritaire régional du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux des ETAM).

Niveau A	1 496,14 €
Niveau B	1 557,04 €
Niveau C	1 647,31 €
Niveau D	1 782,08 €
Niveau E	2 003,66 €
Niveau F	2 289,74 €
Niveau G	2 564,56 €
Niveau H	2 817,96 €

Salaires minimaux des Cadres au 1^{er} février 2016

Barème fixé pour un horaire hebdomadaire de 39 heures

ou 39 heures en moyenne sur l'année

(Réunion paritaire du 14 janvier 2016).

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEURS à compter du 1 ^{er} février 2016	
60	1 808 €	(+0,8 %)
65	1 958 €	(+0,8 %)
70	2 109 €	(+0,8 %)
75	2 256 €	(+0,7 %)
80	2 402 €	(+0,7 %)
85	2 546 €	(+0,5 %)
90	2 695 €	(+0,5 %)
95	2 845 €	(+0,5 %)
100	2 985 €	(+0,3 %)
103	3 073 €	(+0,3 %)
108	3 205 €	(+0,3 %)
120	3 541 €	(+0,3 %)
130	3 825 €	(+0,3 %)
162	4 749 €	(+0,3 %)

FRAIS PROFESSIONNELS

Limites d'exonération 2016

Petits déplacements		
	Sans abattement de 10 %	Avec abattement de 10 %
NOURRITURE		
Repas pris sur chantier	Exonération de l'indemnité jusqu'à 8,90 €	Réintégration du montant de l'indemnité dans l'assiette de cotisation
Repas pris au restaurant		
– Payé par l'employeur	Exonération totale	Exonération totale
– Remboursé au salarié	Exonération totale	Réintégration totale
– Indemnité forfaitaire	Exonération jusqu'à 18,30 €	Réintégration totale
VEHICULE		
Utilisation du véhicule personnel	Exonération selon barème kilométrique fiscal	Réintégration totale de l'indemnité
TRAJET	Réintégration totale de l'indemnité	Réintégration totale de l'indemnité

Rappel : pour pratiquer l'abattement de 10%, l'entreprise doit avoir l'accord des salariés.

Grands déplacements			
<i>En métropole : le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle.</i>	Avec ou sans abattement		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois
Repas	18,30 €	15,60 €	12,80 €
Logement & petit déjeuner			
– déplacement dans les départements 75, 92, 93 et 94	65,30 €	55,50 €	45,70 €
– dans les autres départements	48,50 €	41,20 €	34,00 €

Pour l'année 2016
Nombres d'heures travaillées pour un mois considéré complet
sur la base de 35 heures par semaine à raison de :

	5 jours par semaine					4 jours par semaine								
	L	M	M	J	V	L	M	M	J	M	M	J	V	
	7H	7H	7H	7H	7H	9H	9H	9H	8H	9H	9H	9H	8H	
Janvier		147				140				148				
Février		147				149				140				
Mars		161				166				167				
Avril		147				140				140				
Mai		154				158				149				
Juin		154				157				158				
Juillet		147				140				140				
Août		161				167				158				
Septembre		154				148				157				
Octobre		147				149				140				
Novembre		154				158				158				
Décembre		154				148				157				
TOTAL		1 827				1 820				1 812				
<i>Moyenne mensuelle</i>		152,25				151,66				151				

TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES
AU 1^{ER} JANVIER 2016

REGIMES	TAUX GLOBA L (%)	REPARTITION			ASSIETTE DE COTISATIONS	
		Employeur (%)	Salarié (%)	Apprenti (%)		ENTREPRISES CONCERNÉES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès	13.59	12.84	0.75	90 % ou 100 % du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45	8.55	6.90	90 % ou 100 % du salaire sur T.A	
	Vieillesse déplafonnée	2.20	1.85	0.35	90 % ou 100 % du salaire	
	Allocations familiales	5.25 3.45	5.25 3.45		90 % ou 100 % du salaire	
	Accident du travail	Taux patronal variable selon l'activité				
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10	0.10		90 % ou 100 % du salaire sur T.A	
		0.40	0.40		90 % ou 100 % du salaire sur T.A	Au moins 20 salariés
		0.50	0.50		90 % ou 100 % du salaire supérieur à la T.A	
	C.S.G. + CRDS revenu de remplacement	6.70		6.70	98,25 % du montant du revenu de remplacement	Toutes
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS	2.40 5.10 0.50		2.40 5.10 0.50	98,25 % salaire brut non abattu + 100 % cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS	
POLE EMPLOI	Forfait social	20 %	20 %		Sont assujetties plusieurs catégories de sommes comme notamment les indemnités de rupture conventionnelle	
		8 %	8 %		Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 10 salariés
	Contribution Solidarité	0.30	0.30		90 % ou 100 % du salaire	Toutes
	Assurance chômage AGS	6.40 0.25	4 0.25	2.40	90 % ou 100 % du salaire sur T.A et T.B	

REGIMES		TAUX GLOBA L (%)	REPARTITION			ASSIETTE DE COTISATION		ENTREPRISES CONCERNEES
			Employeur (%)	Salarié (%)	Apprenti (%)			
BTP-RETRAITE	Retraite complémentaire (Ouvrier) (taux minimum)	7.75	4.65	3.10		90 % ou 100 % du salaire brut sur T.A		Toutes
		20.25	12.15	8.10		90 % ou 100 % du salaire sur T.B		
	Retraite complémentaire (Etam) (taux minimum)	7.75	4.40	3.35		90 % ou 100 % du salaire sur T.A		
		20.25	11.90	8.35		90 % ou 100 % du salaire sur T.B		
1• GFF	Retraite complémentaire (cadre) (taux minimum)	7.75	4.65	3.10		90 % ou 100 % du salaire sur T.A		
		20.55	12.75	7.80		90 % ou 100 % du salaire sur T.B ou T.C		
2• TP PREVOYANCE ouvrier	Prévoyance (taux minimum)	2.00	1.20	0.80		90 % ou 100 % du salaire sur T.A		
		2.20	1.30	0.90		90 % ou 100 % du salaire sur T.B		
BTP PREVOYANCE Apprenti	Prévoyance (taux minimum)	2.59	1.72	0.87		90 % ou 100 % du salaire		
BTP PREVOYANCE ETAM	Prévoyance (taux minimum)	1.80	1.20	0.60		90 % ou 100 % du salaire		
BTP PREVOYANCE CADRE		1.50 2.40	1.50 2.40			Sur T.A Sur T.B		
CAISSE DE CONGES	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse				100 % du salaire		
	O.P.P.B.T.P.	0.11	0.11					
3• AXE D'APPRENTISSAGE	Chômage intempéries : Gros œuvre et TP Second œuvre	1.37 0.31	1.37 0.31			Sur T.A / abattement 76 248 €		
		0.68	0.68			100 % du salaire 2015		
4• PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45	0.45					Au moins 20 salariés
5• FORMATION PROFESSIONNELLE	Taux légal Taux conventionnel CDD	0.55 0.35 1.00	0.55 0.35 1.00			90 % ou 100 % du salaire 2015		9 salariés au plus 9 salariés au plus 10 et plus
6• DIAOGUE SOCIAL	7• Taux légal Taux conventionnel	0,016 0,15	0,016 0,15			100 % du salaire		Toutes Jusqu'à 10 salariés

(1) Assurance chômage – contrat de travail à durée déterminée

La part patronale aux contributions d'assurance chômage est majorée et portée à :

- 7 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5,5 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois
- 4,5 % pour les contrats dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois

(2) Retraite complémentaire – Prévoyance

Les taux indiqués sont des minima, il est possible contractuellement de choisir un taux global plus élevé. L'excédent est réparti librement entre les parts patronales et salariales sauf pour la mensualisation, qui est une cotisation exclusivement patronale.

(3) Congés Payés

L'affiliation des salariés auprès de la caisse des congés payés est obligatoire sauf pour les salariés embauchés sous contrat de travail à durée déterminée (CDD) de plus d'un an, ayant acquis date certaine.

L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(4) OPPBTP

Les entreprises employant des intérimaires sont redevables d'une contribution de 0,11 % en faveur de l'OPPBTP. L'assiette de cette cotisation est égale au nombre d'heures facturées dans le trimestre par l'entreprise de travail temporaire \times taux horaire moyen fixé annuellement par arrêté ministériel \times 0,11 %.

L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(5) Les revenus de remplacement visés sont les indemnités de chômage intempéries et les indemnités d'activité partielle.

(6) Allocations familiales

En 2016, le taux d'allocations familiales se décompose en deux périodes :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 :

- 5,25 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC mais supérieures à 1,6 SMIC et les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC ;
- 3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,6 SMIC.
-

Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 :

- 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC ;
- 3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC mais supérieures à 1,6 SMIC et pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,6 SMIC.

(7) FNAL

Majoration du montant de la contribution de 11,5 % au titre de l'affiliation à la caisse des congés payés.